

VD_GERICHTE PE16.025753 vom 29. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.025753

FR: VD_GERICHTE PE16.025753 du 29 janvier 2020

IT: VD_GERICHTE PE16.025753 del 29 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP) par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre un jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'appel étant exclusivement dirigé contre les frais liés à la défense d'office, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. d CPP; CAPE 12 novembre 2019/430). La cause ressort de la compétence de la Cour et non de celle du juge unique (cf. art. 14 al. 1 et al. 3, a contrario, LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3.1

Le Ministère public fait valoir que les conditions de l'art. 132 CPP ne seraient pas réunies.

E. 3.2

En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde

- 8 - condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Si les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 CPP doivent être réunies cumulativement, il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs, en particulier dans les cas où cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il est en détention, s'il encourt une révocation de l'autorisation d'exercer sa profession ou s'il risque de perdre la garde de ses enfants (TF 6B_12/2020 du 24 janvier 2020 consid. 3.1 ; TF 1B_376/2018 du 4 septembre 2018 consid.

2.1). La désignation d'un défenseur d'office peut ainsi s'imposer selon les circonstances, lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois, si à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. En revanche, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 consid. 3.5 p. 174).

E. 3.3

En l'occurrence, la cause est simple en fait, dès lors qu'elle a trait au déroulement des travaux auxquels le prévenu a participé et qu'il lui appartenait de décrire. On ne saurait cependant considérer que la cause est simple en droit, dans la mesure où elle implique notamment le propriétaire de la parcelle n° [...] située sur la Commune de [...], le

- 9 - dessinateur en génie civil au sein de la société [...] [...], mandaté par le propriétaire, la société L. _____ qui employait le prévenu et le collègue du prévenu [...]. Se pose ainsi la question de la responsabilité des uns et des autres dans la survenance de l'accident. Par ailleurs, l'infraction d'entrave aux services d'intérêt général de l'art. 239 CP est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire si l'auteur a agi par négligence et la question du dol éventuel ou de l'imprévoyance coupable peut être délicate. Enfin, les conséquences civiles de l'accident sont importantes et la partie plaignante était assistée d'un conseil. On ne saurait ainsi admettre qu'il s'agit d'un cas bagatelle ou d'un cas simple. Le prévenu a par ailleurs des moyens financiers modestes, percevant des indemnités journalières de 4'000 fr. par mois. Il y a lieu ainsi de considérer que les conditions de l'art. 132 al. 2 CPP sont réunies. L'appel du Ministère public doit être rejeté sur ce point.

E. 4.1

Le Ministère public conteste ensuite le principe de la désignation d'office avec effet rétroactif.

E. 4.2

L'octroi de l'assistance judiciaire rétroagit en principe au jour du dépôt de la première demande, sous réserve de démarches urgentes entreprises peu de temps avant (ATF 122 I 203 consid. 2f ; TF 1B_23/2020 du 17 mars 2020 consid. 2.4 ; CREP 28 juin 2019/537 consid. 1.2 ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, nn. 2 et 3 ad art. 132 CPP).

E. 4.3

A l'ouverture des débats de première instance le 29 janvier 2020, Me Astyanax Peca a demandé à être désigné en qualité de défenseur d'office de N. _____ avec effet rétroactif au 11 octobre 2016. A ce titre, il a exposé que le prévenu était au bénéfice d'indemnités journalières de la SUVA de l'ordre de 4'000 fr. par mois et qu'une demande d'AI était en cours. En ce qui concerne l'effet rétroactif, il a expliqué qu'il n'avait encore perçu aucun montant à titre d'honoraires.

- 10 - Le Tribunal de police a fait droit à cette demande avec effet au 11 octobre 2016 et a fixé l'indemnité allouée à Me Asytanax Peca à 6'378 fr., TVA et débours compris, pour les opérations du 11 octobre 2016 au 30 janvier 2020. En l'occurrence, K. _____ a déposé

plainte pénale contre X et subsidiairement contre L._____ le 22 décembre 2016. Me Astyanax Peca, respectivement un avocat de son étude, sont intervenus dans le cadre de cette affaire en qualité de défenseur de L._____. Ils ont représenté cette société lors de l'audition de deux de ses employés, entendus en qualité de personne appelée à donner des renseignements (ci-après : PADR), soit N._____ et [...] (PV aud. 2). Ces avocats ont également pris part à trois auditions subséquentes. Il ne se justifiait alors pas de désigner à N._____ un avocat d'office ni aux autres personnes entendues en qualité de PADR. Toutefois, dès le moment où le procureur a considéré que N._____ était prévenu, il convenait qu'il soit assisté d'un défenseur. Le greffe du Procureur a ainsi interpellé Me Asytanax Peca à ce sujet par téléphone du 7 mars 2018. Par courrier du 13 mars suivant, cet avocat a confirmé au Ministère public qu'il représentait également les intérêts de N._____, alors cité à comparaître pour une audition le 7 mai 2018 en qualité de prévenu. Toutefois, Me Asytanax Peca n'a requis d'être désigné défenseur d'office de N._____ qu'à l'audience de jugement du 29 janvier 2020. Au vu de la jurisprudence précitée, il y a lieu de lui accorder le bénéfice d'assistance judiciaire qu'à partir de cette date. Le fait que l'avocat n'ait pas été provisionné jusqu'alors n'est au demeurant pas opposable à l'Etat. L'appel du Ministère public doit par conséquent être admis sur ce point.

E. 5

Reste à fixer l'indemnité à allouer à Me Astyanax Peca.

- 11 - En l'espèce, comme l'a relevé le Ministère public, et contrairement à ce qu'a indiqué l'intimé, aucune liste d'opérations ne figure au dossier. Peu importe toutefois, dès lors que l'assistance judiciaire est accordée à N._____ depuis le 29 janvier 2020, date des débats de première instance, et que les opérations nécessaires à la participation de l'audience peuvent être évaluées. On retiendra ainsi l'activité suivante : 2h30 pour la préparation de l'audience, 1h00 pour la durée de l'audience de première instance, 1h00 d'entretien avant celle-ci avec le client et 1h00 pour les opérations postérieures à celle-ci. C'est ainsi une indemnité de 990 fr., correspondant à 5h30 d'activité d'avocat à 180 fr. de l'heure, à laquelle on ajoutera 5% de débours, soit 49 fr. 50 et 7.7% de TVA, soit 80 fr. 05, soit au total 1'119 fr. 55, qui sera allouée à Me Astyanax Peca pour la première instance.

E. 6

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Astyanax Peca s'en est remis à justice s'agissant du sort de l'appel et a renoncé à déposer une liste des opérations pour la seconde instance. Il ne lui sera ainsi pas alloué d'indemnité pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement par 1'320 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP), l'intimé s'en étant remis à justice.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.